



Assemblée des États Parties

Distr. générale
8 août 2003
Français
Original: anglais

Rapport du Comité du budget et des finances

I. Introduction

A. Ouverture de la session, élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour

1. Conformément à la décision prise par l'Assemblée des États parties à sa troisième session, le 9 septembre 2002, le Comité du budget et des finances s'est réuni au Siège de l'ONU, à New York, du 4 au 8 août 2003. Le Comité a tenu 10 séances.

2. La session a été ouverte, au nom du Président de l'Assemblée, par M. MacKay, Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'ONU.

3. À sa 1^{re} séance, le 4 août 2003, le Comité a élu Président M. Karl Paschke (Allemagne). Le même jour, à sa 2^e séance, le Comité a élu Vice-Président M. Hahn Myung-jae (République de Corée). Il a décidé de ne pas élire de rapporteur pour la session.

4. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a fourni au Comité les services techniques requis, lui affectant comme secrétaire M. Serguei Tarassenko, juriste hors classe.

5. À sa 1^{re} séance également, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant sur la base du projet qui lui avait été soumis (ICC-ASP/2/CBF.1/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Participation d'observateurs.
6. Règlement intérieur du Comité du budget et des finances.
7. Examen du projet de budget-programme pour 2004 (ICC-ASP/2/2).
8. Modalités du financement de la participation des membres du Comité du budget et des finances à ses sessions.
9. Questions diverses.



6. À sa première session, le Comité se composait des 10 membres suivants¹ :

Lamber Dah Kindji (Bénin)
David Dutton (Australie)
Eduardo Gallardo (Bolivie)
Fawzi A. Gharaibeh (Jordanie)
Hahn Myung-jae (République de Corée)
Peter Lovell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
John F.S. Muwanga (Ouganda)
Karl Paschke (Allemagne)
Michel Tilemans (Belgique)
Santiago Wins (Uruguay)

7. M. Bruno Cathala, Greffier de la Cour pénale internationale, et M. Sam Muller, Directeur adjoint des services communs, accompagnés de M. Klaus Rackwitz, Conseiller principal pour l'information et l'administration des preuves, et Mme Marian Kashou, fonctionnaire des finances, avaient été invités à assister à la session pour présenter au Comité le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2004.

B. Participation d'observateurs

8. Toujours à sa 1^{re} séance, le Comité a décidé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties, il tiendrait en règle générale des séances privées. Il a aussi décidé de ne pas accepter la participation d'observateurs, tout en se réservant d'examiner, au cas par cas, les demandes qui pourraient être présentées par des représentants d'organismes d'État et autres entités souhaitant être entendus par le Comité sur tel ou tel point de son ordre du jour.

9. À la même séance, le Comité a décidé d'accéder à la requête de la Coalition pour la Cour pénale internationale et d'autoriser ses représentants, MM. William Pace, Jonathan O'Donohue et John Washburn, à faire un exposé de 45 minutes.

C. Projet de règlement intérieur du Comité

10. À sa 2^e séance, le Comité a convenu qu'il était souhaitable que ses travaux soient régis par un règlement intérieur distinct et a passé en revue les règlements intérieurs d'un certain nombre d'organes similaires. À sa 6^e séance, le 6 août 2003, le Comité a adopté par consensus le projet de règlement intérieur reproduit à l'annexe II du présent rapport, et décidé de le transmettre à l'Assemblée des États parties pour approbation.

¹ Deux membres représentant le Groupe des États d'Europe orientale seront élus ultérieurement par l'Assemblée.

II. Examen du projet de budget-programme pour 2004

A. Recommandations de caractère général

1. Observations générales

11. Le Comité a noté que le projet de budget-programme pour 2004 reposait dans une mesure inhabituelle sur des hypothèses quant aux activités de la Cour durant l'exercice. Conscient que la Cour en était à ses débuts, n'ayant encore été saisie d'aucune affaire et poursuivant la définition de ses structures et de ses règles de fonctionnement, le Comité a admis que le budget-programme de 2004 avait par la force des choses un caractère quelque peu théorique. Il s'est montré satisfait de la clarté avec laquelle étaient présentées les hypothèses sur lesquelles reposaient les prévisions budgétaires ainsi que des précisions fournies sur leur mode de calcul. Le Comité a considéré que les hypothèses retenues quant à la charge de travail de la Cour étaient raisonnables et a souligné que le budget devait prévoir les moyens voulus pour que la Cour soit en état de fonctionner et puisse aborder ses travaux de fond dès qu'elle sera appelée à le faire.

12. Le Comité a estimé que la Cour agissait judicieusement en s'attachant à adopter des méthodes de travail à la fois efficaces et souples. Il a en particulier constaté avec satisfaction que la Cour avait opté pour des formules « à géométrie variable » qui lui permettraient d'ajuster ses moyens financiers et l'effectif de son personnel à sa charge de travail. Le Comité a noté que, lorsque la Cour aurait entamé ses travaux de fond, sa structure continuerait d'évoluer. Il a relevé avec satisfaction que, comme indiqué au paragraphe 8 du projet de budget-programme, la Cour entendait que son action soit dictée par les exigences de son mandat, et non par les astreintes d'une structure administrative.

13. Lorsqu'il a passé en revue les prévisions budgétaires, le Comité, conscient qu'il était impossible de prévoir au juste les besoins, a émis des doutes sur le réalisme de nombre d'entre elles. À son avis, une bonne part des crédits demandés avaient peu de chances d'être pleinement utilisés, à moins que la Cour n'entre rapidement dans une phase d'intense activité sur le plan des enquêtes et sur le plan proprement judiciaire. Eu égard au caractère hautement hypothétique des prévisions budgétaires établies pour les trois grands programmes correspondant aux trois branches de la Cour, le Comité a recommandé des réductions ponctuelles là où il jugeait les montants prévus manifestement excessifs, mais il s'est abstenu de recommander des réductions massives, d'abord parce qu'il considérait que le projet de budget-programme était raisonnable vu les circonstances et ensuite parce qu'il tenait à ce que la Cour dispose de moyens suffisants pour pouvoir faire face en 2004 à plusieurs éventualités plausibles.

14. Le Comité ne s'en est pas moins préoccupé du risque que pouvaient présenter des prévisions budgétaires reposant sur une surévaluation des besoins. Il s'est montré fermement convaincu que les moyens mis à la disposition de la Cour devaient être suffisants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, mais devaient aussi lui être alloués de manière à favoriser la gestion efficace et efficiente de toutes ses activités. Si le budget de la Cour continuait de comporter une marge importante pour imprévus, l'efficacité et l'efficacités risquaient d'en souffrir. Le Comité s'attendait à ce qu'une part importante des crédits inscrits au budget-programme de 2004 reste inutilisée si les hypothèses sur lesquelles il reposait ne se

vérifiaient pas ou si la Cour n'entamait pas ses activités d'enquête. Il comptait que les futurs projets de budget-programme seraient de plus en plus précis à mesure qu'il deviendrait possible de les fonder sur des prévisions réalistes des activités et des dépenses plutôt que sur des hypothèses. Conscient cependant que les besoins de la Cour continueraient de dépendre dans une large mesure de la nature des situations dont elle aurait à connaître, le Comité a recommandé que la Cour envisage de recourir à des formules qui permettraient de prévoir les ressources nécessaires pour plusieurs scénarios possibles. Le Comité a considéré aussi qu'il pourrait être nécessaire de conférer à la Cour le pouvoir de demander des ressources additionnelles pour pouvoir faire face à l'évolution imprévue de telle ou telle situation ou commencer à traiter d'une situation nouvelle.

15. Le Comité s'est félicité de l'étroite coopération qui s'était établie entre le Président, le Procureur et le Greffier. Soulignant qu'un manque de coopération entre les trois branches de la Cour risquerait d'entraîner de graves inadéquations et inefficaces, il a encouragé vivement le Président, le Procureur et le Greffier à poursuivre, et si possible à renforcer, leur coopération sur les questions relatives à la gestion et au budget.

16. Le Comité a noté avec satisfaction l'évolution positive des négociations entre la cour et le pays hôte concernant les besoins en locaux provisoires (construction d'une chambre préliminaire multifonctionnelle provisoire, d'une chambre supplémentaire et d'installations adjacentes; création d'un local supplémentaire pour entreposer les fournitures; mesures de sécurité; construction d'une chambre forte supplémentaire dans les locaux assignés au Bureau du Procureur) de même que les besoins en locaux permanents, et exprimé l'espoir que tous les projets seraient réalisés dans un délai raisonnable, afin de permettre à la Cour de fonctionner efficacement.

17. La répartition par grand programme des prévisions de dépenses et des réductions recommandées par le Comité est indiquée dans le tableau de l'annexe I.

2. Budgétisation axée sur les résultats et présentation du budget

18. Le Comité a loué les efforts déployés par la Cour pour établir le projet de budget-programme pour 2004 selon un système de budgétisation axé sur les résultats, tout en reconnaissant la difficulté d'appliquer pleinement et de manière efficace un tel système dans le cas d'une organisation nouvelle et en évolution rapide. Il a toutefois conclu que, dans la plupart des cas, les résultats tels qu'ils étaient définis ne constituaient pas encore une référence de contrôle adéquate. Des inquiétudes ont notamment été exprimées au sujet de la modestie de nombreux indicateurs de succès, du nombre excessif d'indicateurs de succès dans certains sous-programmes et de la manière dont certains objectifs étaient formulés.

19. Le Comité a recommandé que la Cour continue de développer le cadre de référence aux résultats dans le projet de budget-programme pour 2005. Il a souligné que cela était essentiel pour assurer à la fois une gestion efficace de la Cour et l'exercice d'un contrôle effectif par lui-même et par l'Assemblée. Il souhaitait notamment qu'un lien précis soit établi entre chaque objectif, les résultats escomptés, les indicateurs de succès et les ressources requises; il souhaitait également que les indicateurs de succès soient moins nombreux, mais mesurables. Le Comité a aussi recommandé que le cadre de référence aux résultats constitue la

base de l'auto-évaluation au sein de la Cour et des rapports sur l'exécution du budget-programme qui seront soumis au Comité.

20. Le Comité a également recommandé que la Cour applique le système de notation à l'ensemble de son personnel et que la réalisation d'objectifs précis soit intégrée dans le cadre de référence aux résultats de l'unité concernée.

21. Le Comité a recommandé que l'Assemblée soit saisie, à sa session de septembre 2003, d'une annexe au projet de budget-programme comparant les prévisions pour 2004 (postes et autres chefs de dépense) aux montants approuvés pour 2003, conformément à la règle de gestion financière 103.2 et à l'article 3.3 du Règlement financier. Il a également recommandé d'inclure à l'avenir des comparaisons d'une année sur l'autre dans les projets de budget-programme.

3. Contrôle

22. Le Comité a conclu qu'un contrôle effectif des activités de la Cour exigerait qu'il reçoive des rapports périodiques et qu'un rapport annuel ne serait pas suffisant, notamment pendant les prochaines années, période pendant laquelle les activités de la Cour évolueraient rapidement. Il recommande en conséquence que la Cour lui soumette des rapports trimestriels portant, entre autres, sur les dépenses, les progrès importants réalisés dans l'exécution de chaque grand programme et les contributions.

4. Recrutement/effectifs

23. Le Comité a reçu des précisions concernant l'application de la résolution ICC/ASP/1/Res.10, par laquelle l'Assemblée a demandé expressément que les critères de choix du personnel soient les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, compte tenu de la nécessité de veiller à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, à une représentation géographique équitable et à une représentation équitable des hommes et des femmes. Le Comité a été informé qu'au 1er août 2003 la Cour comptait parmi son personnel 34 administrateurs, ressortissants de 21 États parties et 1 État non partie, et que le nombre le plus élevé de fonctionnaires ressortissants d'un même État partie était de 3. À la même date, il y avait 11 femmes et 23 hommes dans la catégorie des administrateurs et 33 femmes et 31 hommes dans celle des services généraux.

24. Le Comité a félicité la Cour d'avoir adopté la formule des contrats de durée déterminée pour tout son personnel. Il l'a également félicitée d'avoir opté pour la modulation des effectifs, en recourant notamment à du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour faire face à des besoins probablement appelés à varier.

25. Le Comité a noté que la Cour avait déjà montré qu'elle était disposée à réaffecter du personnel en fonction de l'évolution de sa structure et de ses besoins. Le Comité a noté qu'il y aurait probablement des cas où la Cour souhaiterait reclasser des postes. Il a recommandé que la Cour soit autorisée à reclasser ou déclasser des postes à l'intérieur de la catégorie des administrateurs ou à l'intérieur de celle des services généraux, pourvu que le nombre total de postes de chaque classe reste inchangé. La Cour devrait informer le Comité des changements opérés. Le Comité a conclu que ces dispositions permettraient une gestion plus souple du tableau d'effectifs de la Cour sans avoir d'incidence sur les coûts.

26. Le Comité a également recommandé à la Cour d'envisager l'adoption d'une grille de rémunération à fourchettes de traitement élargies.

27. Le Comité a noté avec préoccupation l'importance des crédits demandés au titre des heures supplémentaires dans plusieurs sous-programmes. Tout en admettant que la Cour ne pourrait éviter de recourir aux heures supplémentaires pendant les périodes de pointe, il lui a recommandé d'adopter des pratiques de recrutement et d'affectation propres à garantir que l'ensemble du personnel, dans la mesure du possible, ne dépasse pas le nombre normal d'heures de travail. Normalement, le personnel ne devrait pas accumuler d'heures supplémentaires. Par conséquent, le Comité a recommandé de réduire les crédits demandés au titre des heures supplémentaires de 50 % dans tout le budget-programme.

5. Contrôles internes

28. Le Comité a beaucoup insisté sur la nécessité de contrôles internes efficaces. Il a indiqué qu'il attachait une importance primordiale aux fonctions de l'auditeur externe et du Bureau de l'audit interne, et a noté avec satisfaction que l'un et l'autre collaboreraient étroitement. Le Comité a recommandé, pour bien marquer l'importance et l'indépendance de la fonction d'audit interne, que le poste de chef du Bureau de l'audit interne soit classé à D-1. Vu l'ampleur des tâches de contrôle dont le Bureau est censé s'acquitter, le Comité a en outre recommandé la création d'un poste d'auditeur de la classe P-3.

29. Le Comité a aussi recommandé que le chef du Bureau de l'audit interne soit laissé libre d'arrêter en toute indépendance le programme annuel de travail du Bureau en y incluant, le cas échéant, des questions soulevées par le Comité, et qu'il soumette à l'Assemblée des États parties, par l'intermédiaire du Comité, un rapport annuel sur les activités du Bureau.

6. Achats

30. Au sujet des achats, le Comité a appelé l'attention de la Cour sur la règle de gestion financière 110.18 du Règlement financier.

B. Recommandations relatives aux grands programmes

1. Branche judiciaire – présidence et chambres

Présentation du grand programme 1 : Branche judiciaire – présidence et chambres

31. À sa 3e séance, le 5 août 2003, le Comité a examiné le grand programme 1, (« Branche judiciaire – présidence et chambres »). En présentant le grand programme 1, le Greffier et le Directeur adjoint des services communs ont indiqué que le programme avait été élaboré dans l'hypothèse où la Cour traiterait en 2004 de deux situations, l'une requérant des enquêtes et l'autre des travaux d'analyse. Chacune de ces situations pourrait déboucher sur la saisine de la Cour pour trois affaires distinctes, puis sur trois procès avec, pour chacun, deux ou trois inculpés. Ce scénario permettait de comprendre pourquoi la Cour devait être en état de fonctionner *avant* le stade des enquêtes, et aussi quelles étaient les conditions qui devaient être remplies pour que les enquêtes soient efficaces, conditions qui devaient comprendre l'existence de moyens d'analyse suffisants au sein du Bureau

du Procureur, l'existence d'une chambre préliminaire et d'une chambre d'appel pleinement en état de fonctionner (et éventuellement d'une chambre de première instance) ainsi que l'existence d'une capacité de défense, des moyens voulus pour s'occuper des victimes et des témoins, d'une capacité de gestion des affaires et de moyens de traduction, et aussi la possibilité d'établir des bureaux extérieurs, et l'existence de moyens d'appui administratif et opérationnel. La répartition des ressources financières et des effectifs entre les deux principaux volets de la branche judiciaire, à savoir la présidence et les chambres, a aussi été expliquée au Comité.

Recommandations du Comité

32. Au sujet du programme 1200 (« Chambres »), le Comité a été informé qu'en 2004, le Président convoquerait les juges à La Haye en fonction de la charge de travail de la Cour et conformément à l'article 35 3) du Statut de Rome. Le Comité a en conséquence recommandé que le crédit demandé pour la rémunération des juges soit réduit de 20 %, ce qui le ramènerait à un montant correspondant à une estimation plus réaliste des dépenses probables pour 2004. Considérant que les 15 juristes adjoints (P-2) n'entreraient pas en fonctions avant l'arrivée des juges, le Comité a aussi recommandé de réduire de 20 % le crédit correspondant. L'application de ces recommandations ramènerait le crédit prévu pour financer les émoluments des juges de 2 986 590 à 2 389 276 euros, et celui afférent aux postes d'administrateur, pour le programme considéré, de 735 881 à 588 704 euros.

33. Le Comité a noté que le crédit demandé pour du personnel temporaire qui renforcerait le personnel d'appui juridique ne serait probablement pas utilisé intégralement, et a recommandé en conséquence qu'il soit réduit de 50 %.

2. Bureau du Procureur

Présentation du grand programme 2 : Bureau du Procureur

34. À sa 4e séance, le 5 août 2003, le Comité a entendu un exposé du représentant du Bureau du Procureur sur les fonctions générales du Bureau. La structure souple de la partie du projet de budget-programme pour 2004 concernant le Bureau du Procureur a été soulignée, en particulier l'utilisation de personnel permanent au niveau supérieur et d'équipes de taille variable pour faire face à différentes éventualités. Les hypothèses sur lesquelles reposent le projet de budget-programme pour 2004 étaient les suivantes : une enquête serait ouverte en vertu de l'article 53 du Statut de Rome, enquête qui aboutirait à la saisine de la Cour pour trois affaires, avec au maximum cinq suspects par affaire; deux analyses d'informations seraient réalisées en parallèle (examen préliminaire en vertu de l'article 15). Le rôle et les fonctions assignés au Bureau du Procureur par le Statut de Rome ont aussi été rappelés (art. 15, définissant l'autorité juridique du Bureau du Procureur; art. 17, illustrant la complémentarité entre le rôle des institutions judiciaires nationales et celui du Bureau du Procureur; et art. 53, établissant le fondement juridique des enquêtes et des poursuites). Il a été souligné que les enquêtes que le Procureur est tenu d'ouvrir en vertu de l'article 53 ne sont pas subordonnées à l'existence des moyens financiers requis, et que nombre de décisions prises par le Procureur en vertu de l'article 53 peuvent être soumises à l'examen de la chambre préliminaire.

35. La ventilation par sections du Bureau du Procureur de l'effectif proposé ainsi que les principes généraux de recrutement ont aussi été expliqués. Selon ces principes, le recrutement serait fonction de la charge de travail et suivrait le rythme

de l'intégration. Le mode de constitution des équipes du Bureau a aussi été décrit. Les dépenses prévues pour du personnel temporaire (autre que pour les réunions) et le détail des autres dépenses, y compris celles afférentes au matériel et aux voyages, ont aussi été expliquées. Il a été signalé que les règles applicables aux voyages du Bureau du Procureur diffèrent de celles de l'ONU en ce sens que seuls les frais de voyage en classe économique étaient pris en charge.

Recommandations du Comité

36. S'agissant du sous-programme 2210 [Procureur adjoint (enquêtes)], le Comité a jugé que les postes prévus pour les relations extérieures étaient trop nombreux eu égard aux besoins probables et a recommandé de ne pas approuver le poste d'analyste adjoint de 1re classe (P-2) mentionné au paragraphe 78 du projet de budget-programme et celui de conseiller en relations extérieures (P-3) mentionné au paragraphe 82.

37. S'agissant du sous-programme 2230 (Section des enquêtes), le Comité a noté que la troisième équipe d'enquête proposée était censée être opérationnelle en novembre 2004. Comme il n'est pas certain qu'une troisième équipe serait nécessaire en 2004, le Comité a considéré que la création de cette équipe devait être reportée à 2005. Il a donc recommandé de ne pas approuver les ressources pour la troisième équipe. L'application de cette recommandation ramènerait le total des dépenses de personnel, pour le sous-programme, de 1 478 600 à 1 406 670 euros.

3. Greffe

Présentation du grand programme 3 : Greffe

38. À sa 5e séance, le 6 août 2003, le Comité a entendu la présentation par le Greffier du grand programme 3, concernant le Greffe. Il a appelé l'attention du Comité sur les fonctions assignées au Greffier par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve adopté en 2001, à savoir fournir un appui administratif à la Cour (art. 43 et 44 du Statut); organiser l'acheminement des communications destinées à la Cour ou émanant d'elle (règle 13 1) du Règlement); assurer la sécurité interne de la Cour (règle 13 2) du Règlement); créer et administrer une section de la protection des témoins et de la participation des victimes (art. 43 du Statut); aider à élaborer un code d'éthique professionnelle et fournir un appui administratif aux avocats de la défense (règles 8, 14, 20, 21 et 22 du Règlement); et établir des procès-verbaux des débats (règles 15, 131, 137, 138 et 151 du Règlement). Le Greffier a décrit aussi la structure proposée pour le Greffe.

39. Le Greffier a aussi indiqué la répartition totale des coûts par objet de dépense et celle des dépenses de personnel et autres dépenses entre les sections du greffe². Il a présenté également un état comparatif des dépenses autres que de personnel pour la période 2002-2003 et pour 2004. De plus, le Greffier a indiqué la répartition par section des dépenses de personnel et des autres dépenses pour chacun des trois « volets » du Greffe : les services administratifs communs (audit interne, avis juridiques, budget, finances, achats, services généraux, ressources humaines, informatique et télécommunications, sécurité, information et documentation); les services judiciaires communs (service des audiences, interprétation et traduction,

² Le Greffier a appelé l'attention du Comité sur une erreur concernant les frais de voyage de la Section de la sécurité, et il a fait distribuer un rectificatif.

quartier pénitentiaire); les services parajudiciaires (assistance aux témoins, indemnisation des victimes, participation des victimes, défense). Le Greffier a signalé et expliqué les principales dépenses d'équipement envisagées (informatique et télécommunications, sécurité, information et documentation, services administratifs). Il a évoqué la complexité et le coût élevé de la prestation de services en plusieurs langues et des activités d'assistance aux témoins et aux victimes prévues par le Statut de Rome.

Recommandations du Comité

40. Le Comité a jugé que les nombreux postes demandés pourraient ne plus être tous nécessaires au-delà de la période de pointe initiale résultant de la multiplicité des marchés et autres contrats dont l'élaboration exigeait le concours de juristes. Il a donc recommandé à la Cour d'en justifier à nouveau la nécessité dans le projet de budget pour 2005, en donnant des précisions sur le volume de travail effectif et prévu.

41. Pour le Bureau du Greffier proprement dit (sous-programme 3210), le Comité a recommandé de ne pas approuver le poste P-2 demandé au paragraphe 203 du projet de budget-programme, compte tenu des fonctions de la Section des avis juridiques. Il a recommandé en outre de réduire de 20 % les montants prévus pour les voyages.

42. Pour ce qui est du sous-programme 3220 (Section des services administratifs), le Comité s'est inquiété de ce que les postes prévus pour les services administratifs généraux représentent une forte proportion de l'effectif total de la Cour. Il admettait que cette situation puisse tenir à la nécessité de mettre en place des moyens d'appui avant d'entamer la phase opérationnelle, mais s'inquiétait de voir consacrer 167 des 395 postes envisagés aux finances, aux ressources humaines, à l'informatique, à la sécurité et à l'information. Il estimait injustifié que l'effectif de la Section des services administratifs représente le septième de l'effectif total du personnel de la Cour, d'autant que la Cour faisait par ailleurs un effort louable pour se doter de systèmes informatiques performants. Il a donc recommandé de ne pas approuver 10 des postes d'agent des services généraux, et de laisser au Greffier le soin de répercuter cette réduction.

43. Le Comité s'est étonné que la Cour prévoie de subventionner la cafétéria du personnel, et a recommandé de ne pas approuver la subvention de 211 880 euros. Tout en admettant qu'un distributeur automatique de billets était utile tant aux fonctionnaires qu'aux autres personnes fréquentant les locaux de la Cour, le Comité s'est inquiété du montant élevé des frais de location. Il a recommandé que la Cour étudie les moyens d'éliminer ces frais ou au moins de les réduire, éventuellement en les partageant avec les autres occupants du bâtiment.

44. Le Comité a été informé que le coût unitaire de nombre de fournitures et articles d'équipement avait été calculé sur la base des prix-catalogue, mais qu'il n'avait pas été tenu compte de la possibilité d'obtenir des remises pour achat en gros. Il a donc recommandé de réduire de 10 % les montants prévus aux paragraphes 122, 140, 226 et 259 du projet de budget-programme, réduction qui, bien entendu, n'affecterait pas les sommes demandées dans lesdits paragraphes pour des heures supplémentaires du personnel temporaire (autre que pour les réunions) et les frais de voyage. Il a noté que la Cour comptait acheter ses véhicules. Il a estimé qu'elle

devrait envisager aussi la possibilité du leasing, et choisir la formule la plus conforme à la règle de gestion financière 110.12.

45. Le Comité a également remarqué qu'un nombre élevé de postes était prévu pour le sous-programme 3230 (Section des ressources humaines). Il a été informé à ce sujet que l'effectif actuel de la Section ne lui permettait de s'occuper que du recrutement, et qu'il avait dû remettre à plus tard la définition d'une politique de gestion des ressources humaines. Le Comité a considéré que la charge de travail liée au recrutement serait certes élevée en 2003 et 2004, mais qu'elle devrait par la suite diminuer. Il a donc émis des réserves quant à la nécessité de créer les 18 postes supplémentaires demandés pour la Section des ressources humaines (dont l'adjonction aurait porté l'effectif de la Section à 1/22 de l'effectif total du personnel de la Cour), d'autant que des crédits importants étaient demandés par ailleurs pour du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Le Comité a en conséquence recommandé à l'Assemblée de ne pas approuver trois des postes d'agent des services généraux dont la création était demandée, et de laisser au greffier le soin de déterminer quelles fonctions seraient touchées par cette réduction.

46. Au sujet du sous-programme 3250 (Section de la sécurité), le Comité a noté que les prévisions concernant les services de sécurité à assurer ailleurs qu'au siège de la Cour étaient très hypothétiques. Il a exprimé la crainte que ces services se révèlent rapidement très coûteux, étant donné que les enquêtes diligentées par la Cour se dérouleraient probablement dans des zones de conflit ou dans un contexte postconflictuel. Le Comité a vivement engagé la Cour à envisager la possibilité de conclure des arrangements avec d'autres organisations internationales ou des organisations régionales qui ont déjà un dispositif de sécurité. Le Comité recommande aussi à la Cour d'envisager la possibilité de demander aux États parties de fournir des moyens de sécurité pour les enquêtes sur le terrain.

47. Le Comité a accueilli favorablement la proposition formulée dans le cadre du programme 3260 (Information et documentation) en vue de la création d'un centre de presse et les initiatives prévues pour améliorer le site Web de la Cour en enrichissant le contenu dans toutes les langues officielles. Le Comité a cependant exprimé la crainte que le programme prévu en matière d'information ne soit à certains égards trop ambitieux. Estimant qu'il ne fallait pas entreprendre des activités qu'il serait impossible d'évaluer convenablement, il a aussi souligné que les activités prévues devaient être précisément ciblées et que les ressources disponibles devraient être consacrées aux activités susceptibles d'avoir le maximum d'impact. Il a en conséquence recommandé que les listes de produits d'information prévus (brochures, affiches, matériel audiovisuel) soient revues et élaguées. Le Comité a aussi recommandé que le crédit demandé au paragraphe 268 pour des services contractuels soit réduit de 20 %. N'étant pas convaincu de la nécessité de prévoir pour 2004 un effectif de 13 postes, d'autant que des postes supplémentaires étaient demandés par ailleurs pour assurer la liaison entre le Bureau du Président et les médias, le Comité a recommandé à l'Assemblée de ne pas approuver la création de deux des postes demandés d'agent des services généraux (autre classe). Il a aussi recommandé que le poste de la classe P-3 qu'il était proposé de réaffecter à la Section de l'information soit supprimé et que le Greffe réserve l'un des six autres postes d'administrateur au porte-parole du Président. Considérant le nombre d'agents des services généraux dont disposait déjà la Section, le Comité s'est prononcé contre l'approbation du crédit de 64 584 euros prévu au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour 24 mois de travail d'agent des

services généraux. Enfin, le Comité, n'étant pas convaincu de la nécessité de prévoir 12 voyages hors des Pays-Bas pour promouvoir le rôle de la Cour pénale, a recommandé de réduire de 50 % le crédit de 36 372 euros demandé pour les voyages promotionnels.

48. Au sujet du sous-programme 3270 (Section de l'administration judiciaire), le Comité a noté que des dépenses importantes étaient prévues pour des services de traduction. Il a recommandé la fixation de normes de productivité pour les traducteurs tenant compte de celles établies par d'autres organisations internationales ou organismes.

49. En ce qui concerne le sous-programme 3280 (Section de la protection des témoins et de la participation des victimes), l'attention du Comité a été attirée sur le rôle sans précédent que son statut confère à la Cour en matière d'assistance aux victimes se portant partie à un procès et de réparation des préjudices subis par les victimes. Considérant que ces activités risquaient d'entraîner des coûts importants, le Comité a recommandé que la Cour procède en la matière avec prudence, en concertation avec l'Assemblée, et soumette à celle-ci, par son intermédiaire, un rapport exposant ses plans en matière d'assistance à la participation et à l'indemnisation des victimes. Le rapport devrait établir une nette distinction entre les ressources prévues pour les activités liées à l'indemnisation des victimes et celles qui couvriraient les frais d'administration du Fonds au profit des victimes. Le Comité a aussi jugé insuffisamment clair l'exposé de la structure du sous-programme, et recommandé que des précisions soient fournies sur ce point dans le prochain projet de budget-programme.

50. Le Comité a jugé que les dépenses prévues pour la Section étaient trop élevées par rapport aux besoins probables. Par exemple, l'hypothèse de la convocation de 30 témoins à La Haye en 2004 ne lui paraissait pas réaliste. Il a donc recommandé que les crédits demandés pour couvrir les frais de déplacement des témoins soient réduits de 30 %. Il a en outre recommandé que les crédits importants demandés pour du personnel temporaire (autre que pour les réunions), soit 73 584 euros pour du personnel qui serait recruté à la classe P-2 et 86 112 euros pour du personnel recruté dans la catégorie des services généraux, soient réduits de 50 %.

51. Au sujet du Groupe des victimes et des témoins, le Comité a recommandé que les crédits demandés pour l'aide financière aux avocats privés des victimes (270 600 euros) et pour du personnel temporaire (autre que pour les réunions), soit 67 273 euros pour du personnel qui serait recruté à la classe P-3 et 86 112 euros pour du personnel recruté dans la catégorie des services généraux, soient réduits de 50 %.

52. Le Comité a par ailleurs accueilli favorablement la formule envisagée par la Cour, et exposée au paragraphe 181 du projet de budget-programme, pour la prise en charge des frais de défense. Toutefois, considérant la complexité de la question et l'importance des dépenses potentiellement en jeu, le Comité a recommandé l'élaboration d'un rapport distinct qui serait présenté à l'Assemblée par son intermédiaire, et où figureraient diverses formules possibles qui permettraient d'assurer convenablement la défense des inculpés.

53. Le Comité a relevé qu'un programme assez ambitieux était prévu dans le domaine des technologies de l'information, et a pris note avec satisfaction des investissements technologiques visant à améliorer l'efficacité de la Cour. Une fois qu'aurait été mis en oeuvre le programme annoncé dans le domaine des technologies

de l'information, le Comité comptait que les gains d'efficacité qui en résulteraient se traduiraient par des réductions d'effectifs dans la catégorie des services généraux, dûment reflétées dans les projets de budget-programme à venir.

4. Secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties

Présentation du grand programme 4 : Secrétariat de l'Assemblée des États parties

54. Le grand programme 4, relatif au secrétariat de l'Assemblée des États parties, a été présenté au Comité à sa 6e séance. Il a été rappelé que l'Assemblée devait examiner à sa deuxième session, en septembre 2003, la question de la création d'un secrétariat permanent qui assumerait les fonctions jusqu'alors exercées par des unités du Secrétariat de l'ONU. Le sort des propositions figurant à ce sujet dans le projet de budget-programme de la Cour pour 2004 dépendrait donc d'abord de la décision que prendrait l'Assemblée sur la création d'un secrétariat permanent. Le Greffier a décrit dans leurs grandes lignes la structure et les fonctions envisagées pour le secrétariat permanent. Il a souligné que, de par son statut juridique, le secrétariat serait indépendant de la Cour et aurait donc besoin d'une infrastructure distincte. Il a précisé que le Greffe lui prêterait son concours dans la mesure du possible. Il a aussi appelé l'attention du Comité sur la dotation en personnel et les autres ressources prévues pour le secrétariat. Le Secrétaire du Comité a en outre fait un exposé sur les fonctions et le domaine de compétence du secrétariat envisagé.

55. Lorsqu'il a examiné les prévisions budgétaires concernant le secrétariat permanent, le Comité s'est intéressé notamment aux points suivants : la classe du poste de chef du secrétariat (D-1 ou P-5); le montant des dépenses prévues pour du personnel temporaire (autre que pour les réunions); la possibilité de recourir à une formule de partage des ressources entre la Cour et le secrétariat; l'absence de prévisions de dépenses pour des services de sécurité; le montant de la réserve pour imprévus envisagée pour le secrétariat; enfin, la dotation en personnel du secrétariat. Le Comité a noté qu'il lui était difficile d'examiner utilement les prévisions budgétaires pour une entité sur la création de laquelle l'Assemblée ne s'était pas encore prononcée.

Recommandations du Comité

56. Dans l'hypothèse où l'Assemblée des États parties déciderait de créer un secrétariat distinct, le Comité a considéré que ce secrétariat n'aurait pas besoin dans l'immédiat de la totalité des quatre postes d'administrateur prévus dans le projet de budget-programme; il a en conséquence recommandé que l'Assemblée n'approuve pas le poste P-5 demandé, étant entendu que l'effectif du personnel permanent du secrétariat serait réexaminé lors de l'établissement du projet de budget-programme pour 2005, compte tenu de l'expérience acquise en 2004.

57. Le Comité n'a pas jugé qu'une réserve pour imprévus constituait un moyen approprié de financer les activités d'un éventuel secrétariat. Il s'est donc prononcé contre l'approbation de cette réserve.

III. État des contributions et des dépenses

58. À sa 7e séance, le 7 août 2003, le Comité a entendu un exposé du Greffier sur l'état des contributions des États parties. Le Greffier a rappelé les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour régissant le financement de la Cour par les États parties (art. 5.2, 5.4 et 5.6 du Règlement financier) et la répartition du produit des contributions entre le Fonds général et le Fonds de roulement (art. 6.1 et 6.2 du Règlement financier). Le Greffier a aussi donné un aperçu de l'état des contributions pour le premier exercice financier, indiquant que 39 États parties avaient intégralement acquitté leur contribution, que 11 l'avaient acquittée partiellement et que les 39 autres n'avaient encore rien versé. Il a fait observer que les contributions déjà reçues représentaient 85 % du montant total des dépenses inscrites au budget de l'exercice en cours. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'incidence que des retards dans le paiement des contributions pourraient avoir à l'avenir sur le fonctionnement de la Cour.

59. Des informations ont en outre été fournies au Comité sur l'exécution du budget-programme de la Cour pour l'exercice en cours. Le Comité a ainsi appris qu'au 31 juillet 2003, les dépenses déjà engagées représentaient 27 % du total des dépenses inscrites au budget de l'exercice. Le Comité a aussi été informé de la répartition par programmes des dépenses engagées. Il lui a été expliqué que l'une des raisons du décalage entre dépenses effectives et prévisions était que les juges et le Procureur n'avaient pas commencé aussi tôt que prévu à exercer leurs activités à plein temps, ce qui s'était répercuté sur les besoins en personnel. Une autre raison était la complexité des procédures d'achat et de passation des marchés auxquelles la Division des services communs avait dû se plier. Le Comité a aussi entendu un bref exposé sur l'infrastructure informatique et télématique dont il était prévu de doter la Cour.

60. Le Greffier a communiqué au Comité le rapport initial de l'auditeur externe (National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) relatif à l'exécution du budget du premier exercice financier. Le Comité a aussi été informé de la teneur des commentaires et observations formulés par la Cour au sujet du rapport initial.

IV. Modalités de financement de la participation des membres du Comité du budget et des finances à ses sessions

61. À sa 7e séance, le 7 août 2003, le Comité a examiné les modalités de financement de la participation de ses membres à ses sessions.

62. Considérant que la participation à sa session ainsi qu'à une visite informelle à La Haye avait soulevé des difficultés financières pour certains de ses membres, et qu'il devrait probablement tenir une session additionnelle en 2004, le Comité a examiné la possibilité d'inscrire au budget-programme des crédits pour la prise en charge des frais de déplacement de ses membres. Sans perdre de vue que l'Assemblée, lorsqu'elle avait créé le Comité, avait décidé que les frais de déplacement de ses membres seraient à la charge de leur gouvernement, le Comité a exprimé la crainte que des difficultés financières ne créent des inégalités entre ses membres, dont certains pourraient n'être pas en mesure de participer pleinement à

ses travaux, voire entre les États parties, dont certains pourraient hésiter à proposer des candidatures. De l'avis du Comité, l'inscription au budget-programme d'un crédit pour la prise en charge des frais de déplacement de ses membres donnerait à ceux-ci des chances égales de participer à ses travaux; cette prise en charge serait de surcroît conforme à la pratique en vigueur pour les autres organes d'experts s'occupant de questions budgétaires et financières.

63. Le Comité a recommandé en conséquence à l'Assemblée d'inscrire au budget-programme un crédit destiné à couvrir les frais de voyage, de logement et de subsistance des membres du Comité. Il a souligné que les incidences financières d'une telle décision seraient minimales. Si l'Assemblée suivait cette recommandation, elle devrait ouvrir un crédit de 30 336 euros pour la couverture des frais de voyage, de logement et de subsistance des membres du Comité; par ailleurs, un crédit additionnel de 417 500 euros serait nécessaire pour les services de conférence et autres services requis pour la session additionnelle du Comité mentionnée au paragraphe 64, les deux crédits étant inscrits sous le grand programme 4 (Secrétariat de l'Assemblée des États parties) pour un total de 447 836 euros.

V. Questions diverses

Sessions futures

64. Considérant le caractère hypothétique de volets importants du projet de budget-programme de la Cour et l'évolution rapide des activités de celle-ci, le Comité a jugé qu'en l'état actuel des choses, une seule session annuelle ne lui permettrait pas de s'acquitter convenablement de ses fonctions de contrôle. Le Greffier, quant à lui, a indiqué qu'il souhaitait voir le Comité se réunir plus régulièrement, afin que la Cour puisse consulter l'Assemblée par son intermédiaire. Le Comité a donc recommandé à l'Assemblée de l'autoriser, à titre expérimental, à tenir en 2004 une session de printemps d'une durée maximale de trois jours lors de laquelle il ferait le point de l'exécution du budget-programme et examinerait de façon plus approfondie un certain nombre de questions importantes. Le Comité a fait observer qu'il ne lui serait pas possible de tenir cette session additionnelle si l'Assemblée rejetait sa recommandation sur la prise en charge des frais de participation de ses membres, car alors un grand nombre d'entre eux seraient dans l'incapacité de participer à ladite session.

Annexe I

Répartition des dépenses par grand programme, avec indication des réductions qui résulteraient de l'application des recommandations du Comité du budget et des finances (euros)

<i>Programme</i>	Total	<i>Dépenses de personnel</i>	<i>Autres dépenses</i>	<i>Réduction</i>
Branche judiciaire – présidence et chambres	5 183 659	4 242 509	941 150	850 841
Bureau du Procureur	14 041 441	6 855 811	7 185 630	252 959
Greffé	30 370 210	10 797 915	19 572 295	1 511 990
Secrétariat de l'Assemblée des États parties	2 724 531	424 990	2 299 541	153 555

Annexe II

Projet de règlement intérieur du Comité du budget et des finances

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Sessions	
1. Fréquence des sessions	18
2. Lieu de réunion	18
3. Convocation des sessions	18
4. Notification aux membres	18
II. Ordre du jour	
5. Établissement de l'ordre du jour provisoire	18
6. Communication de l'ordre du jour provisoire	19
7. Adoption de l'ordre du jour	19
III. Fonctions du Comité	
8. Incompatibilité et obligation de discrétion	19
9. Fonctions	19
IV. Bureau	
10. Élection du Président et du Vice-Président et durée de leur mandat	20
11. Président par intérim	20
12. Pouvoirs du Président par intérim	20
13. Rapporteur	20
14. Pouvoirs généraux du Président	20
15. Remplacement du Président ou du Vice-Président	21
V. Secrétariat	
16. Fonctions du chef du secrétariat	21
17. Fonctions du secrétariat	21
VI. Conduite des débats	
18. Conduite des débats	21
VII. Prise des décisions	
19. Droit de vote	22
20. Prise des décisions	22
21. Sens de l'expression « membres présents et votants »	22

22.	Règles à observer pendant le vote	22
23.	Élections	22
24.	Conduite des élections	22
VIII.	Langues	
25.	Langues du Comité	22
26.	Interprétation	23
27.	Autres langues	23
28.	Langues à utiliser pour les recommandations et les documents	23
IX.	Séances	
29.	Séances publiques et privées	23

I. Sessions

Article premier

Fréquence des sessions

Le Comité du budget et des finances (ci-après dénommé « le Comité ») se réunit aussi souvent que nécessaire, une fois par an au minimum.

Article 2

Lieu de réunion

Le Comité se réunit normalement au siège de la Cour. Il peut tenir des sessions dans d'autres lieux si le Comité lui-même ou l'Assemblée des États Parties en décide ainsi.

Article 3

Convocation des sessions

1. Compte tenu des dispositions de l'article premier, le Comité se réunit à la demande :

- a) De l'Assemblée des États Parties;
- b) De la majorité des membres du Comité;
- c) Du Président du Comité.

2. Avant que le Président ne demande la convocation d'une session du Comité, il consulte les membres du Comité, notamment sur la date et la durée de la session.

3. Toute session convoquée comme suite à une demande de l'Assemblée des États Parties se réunit aussitôt que possible, au plus tard soixante jours après la date de la demande.

Article 4

Notification aux membres

Le Président avise les membres du Comité aussitôt que possible de la date et de la durée de chaque session.

II. Ordre du jour

Article 5

Établissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est établi par le Secrétaire de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommé « le secrétariat »), si possible en consultation avec le Président du Comité, et comprend :

- a) Toutes les questions proposées par l'Assemblée;
- b) Toutes les questions proposées par le Comité;
- c) Toutes les questions proposées par le Président;

- d) Toutes les questions proposées par un membre quelconque du Comité;
- e) Toutes les questions proposées par la Cour.

Article 6

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est communiqué aux membres du Comité et aux membres de la Cour aussitôt que possible, vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres du Comité et de l'Assemblée des États Parties suffisamment tôt avant la session.

Article 7

Adoption de l'ordre du jour

1. Au début de chaque session, le Comité adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire.
2. Le Comité peut, si besoin est, modifier l'ordre du jour, à condition de ne supprimer ni modifier aucun point inscrit à la demande de l'Assemblée.

III. Fonctions du Comité

Article 8

Incompatibilité et obligation de discrétion

1. Les membres du Comité ne doivent avoir d'intérêt financier dans aucune activité touchant des questions sur lesquelles le Comité est chargé de faire des recommandations. Ils ne doivent divulguer, même après qu'ils ont cessé leurs fonctions, aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions pour le Comité.
2. Les membres du Comité ne pourront assumer aucune autre fonction à la Cour pénale internationale.

Article 9

Fonctions

Le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières ou budgétaires, ou de toute autre question d'ordre financier, budgétaire ou administratif que lui confierait l'Assemblée des États Parties. Il examine en particulier le projet de budget-programme de la Cour établi par le Greffier en consultation avec les autres organes mentionnés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome, et fait part à l'Assemblée des recommandations voulues concernant ce projet. Il examine également les rapports du Contrôleur sur le fonctionnement financier de la Cour et les transmet à l'Assemblée, assortis au besoin des observations qu'il jugerait appropriées.

IV. Bureau

Article 10

Élection du Président et du Vice-Président et durée de leur mandat

1. Chaque année, à sa première séance, le Comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an. Ils sont rééligibles deux fois.

Article 11

Président par intérim

1. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplace.
2. Si, en application de l'article 15, le Président cesse d'exercer ses fonctions, le Vice-Président le remplace jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Article 12

Pouvoirs du Président par intérim

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que le Président.

Article 13

Rapporteur

Le Comité peut, si besoin est, nommer un de ses membres rapporteur pour une question déterminée.

Article 14

Pouvoirs généraux du Président

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.
2. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité, dirige les débats, veille à faire respecter le présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Comité, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.
3. Le Président représente le Comité aux réunions de l'Assemblée des États Parties.

Article 15**Remplacement du Président ou du Vice-Président**

Si le Président ou le Vice-Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou n'est plus membre du Comité, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

V. Secrétariat**Article 16****Fonctions du chef du secrétariat**

1. Le chef du secrétariat agit en cette qualité à toutes les réunions du Comité. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le représenter. Il s'acquitte de toute autre fonction que le Comité peut lui confier.
2. Le chef du secrétariat fournit et dirige le personnel nécessaire au Comité, en tenant compte dans toute la mesure possible des impératifs d'économie et d'efficacité, et est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité.
3. Le chef du secrétariat tient les membres du Comité informés de toute question dont le Comité pourrait être saisi pour examen.
4. Le chef du secrétariat fournit au Comité les informations et les rapports que celui-ci lui demande sur certaines questions.

Article 17**Fonctions du secrétariat**

Le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, de reproduire et de distribuer les recommandations, les rapports et les autres documents du Comité, d'assurer l'interprétation des interventions faites au cours des séances; de rédiger et de distribuer, s'il en est ainsi décidé, les comptes rendus de la session, de garder et de conserver sous la forme qui convient les documents dans les archives du Comité et, d'une manière générale, d'exécuter toutes autres tâches que le Comité peut lui confier.

VI. Conduite des débats**Article 18****Conduite des débats**

La conduite des débats du Comité est régie par la pratique générale telle qu'exposée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

VII. Prise des décisions

Article 19

Droit de vote

Chaque membre du Comité, y compris le Président, dispose d'une voix.

Article 20

Prise des décisions

1. En règle générale, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, après avoir fait tous les efforts possibles, il ne peut aboutir à une décision par consensus, les décisions mises aux voix sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Si les voix se répartissent à égalité, la proposition ou la motion n'est pas adoptée.

Article 21

Sens de l'expression « membres présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 22

Règles à observer pendant le vote

Le Comité applique *mutatis mutandis* les règles à observer pendant le vote énoncées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

Article 23

Élections

Toutes les élections au Comité ont lieu au scrutin secret.

Article 24

Conduite des élections

Le Comité applique *mutatis mutandis* les règles relatives aux élections énoncées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

VIII. Langues

Article 25

Langues du Comité

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues du Comité.

Article 26
Interprétation

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Comité sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 27
Autres langues

Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Comité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues du Comité. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Comité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 28
Langues à utiliser pour les recommandations et les documents

Toutes les recommandations et les autres documents du Comité sont publiés dans les langues du Comité.

IX. Séances**Article 29**
Séances publiques et privées

1. Les séances du Comité sont privées, à moins que le Comité n'en décide autrement.
 2. À la fin d'une séance privée du Comité, le Président peut, si le Comité en décide ainsi, faire publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétariat.
-